

R é p u b l i q u e f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nombre membres élus : 11

Nombre membres élus en exercice : 11

Présents : 11

Représentés :

Votants : 11

Absents : 0

Date de la convocation :
03/04/2026

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en Préfecture
le :
17/04/2026

SEANCE DU 09 AVRIL 2026 À 17H30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Ambès,

Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Gilbert DODOGARAY, Président.

PRESENTS :

Gilbert DODOGARAY, Président,

Sophie PARADOT, Martine MAURY, Leila LEGLISE, Stéphanie LAHURE, Alain ARTIERE, conseillers municipaux,

Mary RIDOUX, Chantal MORGADO, Dominique PIERRE, Michèle BORTOLATO, Christian VILLARD, membres nommés.

ABSENTS EXCUSES : /

M. le Président ouvre la séance à 17h30

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Martine MAURY.

DÉLIBÉRATION N°01 04 2026 -FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Présentation par M. le Président

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : De fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président a chargé, de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°02 04 2026 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS DU CCAS

Présentation par M. le Président

Le Conseil d'Administration est composé du Maire qui en est le Président de droit, et en nombre égal de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la Commune.

Les membres élus et nommés du Conseil d'Administration du CCAS le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal, dans un délai maximum de deux mois, et pour la durée du mandat ; leur mandat est renouvelable.

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CCAS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/04/2026 fixant à 5 le nombre d'administrateurs du CCAS

Listes des candidats	Liste 1 : Ambès Ensemble Sophie DAGNAUD Martine MAURY Leïla LEGLISE Stéphanie LAHURE Liste 2 : Unis pour Ambès Alain ARTIERE
Répartition des sièges :	Liste 1 : 4 Liste 2 : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire sera chargé, de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°03 04 2026 -ELECTION DU VICE PRESIDENT DU CCAS ET ATTRIBUTION DE DELEGATIONS

Présentation par M. le Président

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que le Maire est Président de droit du CCAS,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration d'élire en son sein un Vice-Président,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du CCAS et la continuité de son action,

Après appel à candidatures,

Candidats déclarés :

- Mme DAGNAUD Sophie

Après vote à bulletin secret,

Résultat du vote :

- Nombre de membres en exercice : 11
- Nombre de membres présents : 11
- Nombre de votants : 11
- Suffrages exprimés : 11
- Mme DAGNAUD Sophie a obtenu 11 voix.

Le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : Élection

Mme DAGNAUD Sophie est élue Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Attributions

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et peut le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : Délégations

Sous l'autorité du Président, le Vice-Président est autorisé à :

- Signer les courriers administratifs du CCAS,
- Signer les décisions d'attribution d'aides financières,

- Signer les bons alimentaires,
- Signer les décisions d'accès à l'épicerie solidaire,
- Présider les commissions en l'absence du Président,
- Signer les comptes rendus de réunions,
- Représenter le CCAS dans les réunions partenariales.

Article 4 : Portée de la délégation

Ces attributions s'exercent dans le respect des décisions du Conseil d'Administration, du règlement intérieur du CCAS et des règles budgétaires en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°04 04 2026 -ELECTION DU VICE PRESIDENT DELEGUE DU CCAS

Présentation par M. le Président

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la qualité de Président de droit du CCAS assurée par le Maire,

Considérant la nécessité d'élire un Vice-Président délégué afin d'assurer la continuité du fonctionnement du CCAS et la gestion des affaires courantes,

Considérant la volonté du Conseil d'Administration de confier certaines délégations au Vice-Président délégué pour faciliter la gestion quotidienne du CCAS,

Après appel à candidatures,

Candidats déclarés :

- Mme Martine MAURY

Après vote à bulletin secret,

Résultat du vote :

- Nombre de membres en exercice : 11
- Nombre de membres présents : 11
- Nombre de votants : 11
- Suffrages exprimés : 10
- Mme Martine MAURY a obtenu : 10 voix

Le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : Élection

Mme MAURY Martine est élue Vice-Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Délégations

Le Conseil d'Administration donne délégation au Vice-Président délégué, sous l'autorité du Président, pour :

- Signer les courriers et documents administratifs du CCAS,
- Signer les décisions d'attribution d'aides financières,
- Signer les bons alimentaires,
- Signer les décisions d'accès à l'épicerie solidaire,
- Présider la commission permanente en l'absence du Vice-Président,
- Signer les comptes rendus de commission,
- Assurer le suivi des dossiers sociaux et des demandes d'aides,
- Représenter le CCAS dans les réunions et partenariats locaux.

Article 3 : Portée de la délégation

Ces délégations s'exercent dans le respect des décisions du Conseil d'Administration, du règlement intérieur du CCAS et des règles budgétaires en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°05 04 2026 – DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Présentation par M. le Président

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Ambès,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-21,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'action sociale,

Considérant que le Conseil d'administration peut déléguer au Président une partie de ses attributions pour faciliter la gestion courante du CCAS et permettre une intervention rapide, notamment en matière d'aides sociales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de donner délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1. Attribution des aides sociales facultatives

Le Président est autorisé à attribuer des aides financières individuelles dans la limite d'un montant maximum de 500 € par dossier, notamment en cas d'urgence sociale.

2. Signature des actes et conventions

Le Président est autorisé à signer les conventions, contrats et documents nécessaires au fonctionnement courant du CCAS, dans la limite d'un montant de 2 000 €.

3. Acceptation des dons et legs

Le Président est autorisé à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

4. Engagement des dépenses

Le Président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses inscrites au budget du CCAS, dans la limite des crédits votés.

5. Gestion courante du personnel

Le Président est autorisé à prendre toute décision relative à la gestion courante du personnel, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

6. Actions en justice

Le Président est autorisé à intenter au nom du CCAS les actions en justice ou à défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, pour les affaires relevant de la gestion courante.

7. Mesures d'urgence

Le Président est autorisé à prendre toute décision rendue nécessaire par l'urgence, à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Précise que le Président rendra compte à chaque réunion du Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Précise que le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à ces délégations.

DELIBERATION N°06 04 2026 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

Présentation par M. le Président

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles L.123-6 et R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité de l'action sociale communale,

Considérant que le Conseil d'administration peut constituer en son sein une commission permanente chargée de traiter certaines affaires courantes par délégation,

Il est rappelé que la Commission Permanente a pour mission :

- D'examiner les demandes d'aides sociales facultatives,
- De statuer sur les situations urgentes ne pouvant attendre la tenue d'un Conseil d'administration,
- De préparer les décisions du Conseil d'administration,
- Et, le cas échéant, de recevoir délégation pour prendre certaines décisions dans le cadre fixé par celui-ci.

Cette commission permet ainsi d'assurer un traitement rapide, confidentiel et adapté des situations individuelles.

En application des dispositions réglementaires, Monsieur le Président propose la désignation de membres du Conseil d'administration afin de constituer cette Commission Permanente.

Il est précisé que :

- Le Président et le Vice-Président sont membres de droit de cette commission,
- La commission doit être composée à parité de membres élus et de membres nommés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de constituer la Commission Permanente comme suit :

Membres élus :

- M. Gilbert DODOGARAY
- Mme Sophie DAGNAUD
- M. Alain ARTIERE

Membres nommés (représentants de la société civile) :

- Mme Mary RIDOUX
- Mme Chantal MORGADO
- Mme Dominique PIERRE

Rappelle que le Président et le Vice-Président sont membres de droit de la Commission Permanente.

DELIBERATION N°07 04 2026 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS D'AMBES

Présentation par M. le Président

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur du CCAS a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les règles relatives à l'organisation interne du CCAS.

Il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur afin de garantir la bonne gestion de l'établissement, d'assurer la transparence des procédures et de définir les droits et obligations des membres du Conseil d'administration.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération (*Annexe 1*), a été présenté aux membres du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration :

APPROUVE le règlement intérieur du CCAS d'Ambès tel qu'annexé à la présente délibération (*Annexe 1*) ;

PRÉCISE que ce règlement entrera en vigueur à compter du 9 Avril 2026 ;

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°08 04 2026 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FACULTATIVES DU CCAS

Présentation par M. le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-5 (missions du CCAS) et R. 123-1 et suivants ;

Considérant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, et qu'à ce titre, il peut accorder des aides facultatives aux personnes résidant sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de définir un cadre juridique et technique précis pour l'attribution de ces aides, afin de garantir l'équité de traitement des usagers et la transparence des décisions administratives ;

Considérant que le règlement proposé définit les conditions d'éligibilité (résidence, ressources), la nature des aides (secours d'urgence, bons alimentaires, aides aux factures, etc.), les plafonds de prise en charge et les pièces justificatives exigibles ;

Considérant que ce règlement servira de base légale aux décisions qui seront prises par la Commission Permanente (ou le Président) par délégation du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration :

Article 1 : Adoption

Le Conseil d'Administration adopte le Règlement des Aides Sociales Facultatives du CCAS, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État. Il se substitue à tout usage ou règlement antérieur portant sur le même objet.

Article 3 : Révision

Les montants et barèmes inscrits dans ce règlement pourront être révisés par simple délibération du Conseil d'Administration en fonction de l'évolution des besoins sociaux et des capacités budgétaires du CCAS.

Article 4 : Exécution

Le Président est chargé de veiller à l'application du présent règlement et à sa diffusion auprès du public par tout moyen de communication approprié.

DELIBERATION N°09 04 2026 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SIEGEANT POUR LE CCAS A L'UDCCAS DE GIRONDE

Présentation par M. le Président

L'Union Départementale, régie par la loi du 1er juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, l'Union Départementale a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS
- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci

Composition de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale :

- Tous les adhérents de l'UNCCAS dans le département de la Gironde, à jour de leurs cotisations
- Les membres du Conseil d'administration de l'Union Départementale. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale.

Un membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS/ CIAS au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du Conseil d'administration de ces établissements.

Election du conseil d'administration de l'UDCCAS

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres ; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales lors de l'assemblée générale de l'UDCCAS.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat municipal.

Election du bureau de l'UDCCAS

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Désignation d'un représentant du Conseil d'Administration du CCAS à l'Assemblée Générale de l'UDCCAS

Le CCAS de Ambès étant adhérent à l'UNCCAS et à l'UDCCAS de la Gironde il convient de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS de Gironde.

Monsieur le président du CCAS propose la désignation de Sophie DAGNAUD.

Visa

Vu, les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale de la Gironde,

Considérant qu'il est important d'avoir un représentant du CCAS de Ambès siégeant à l'assemblée générale de l'UDCCAS et le cas échéant au sein des instances dirigeantes (Conseil d'administration et/ou bureau) de l'UDCCAS 33.

Le conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de confirmer l'adhésion du CCAS de Ambès aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS de la Gironde ;

Article 2 : de désigner madame Sophie DAGNAUD comme représentant du CCAS de Ambès, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS de la Gironde et lui donne pouvoir pour y voter au nom du CCAS à l'assemblée générale.

Annexe 1 : Règlement intérieur du CCAS

CCAS de Ambès

Règlement intérieur

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13¹* ».

• Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 01 avril 2026, fixé à 11 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 5 membres issus du Conseil Municipal, 5 membres nommés par le Maire, soit un total de 11 administrateurs².

• Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

¹ Ces peines sont de 1 an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende maximum.

² Par exemple : 6 membres nommés par le Maire + 6 représentants du Conseil Municipal + le Maire/Président, soit 13 membres au total.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

- **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- **Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 09 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Sophie DAGNAUD.

Article 1^{er} : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celle-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas³, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeantes, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

³ Selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt.

Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le vice-président délégué.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté. Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Directeur.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement. Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 9 : Secrétariat des séances

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Le directeur n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par Victoria MURARO.

Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Article 11 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 12 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 13 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Article 14 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le

Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

Article 15 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Article 16 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 17 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Article 17-1 : Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée d'un Président et de 6 administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par Gilbert DODOGARAY.

Article 17-2 : Attributions de la commission permanente

La commission permanente, est compétente pour l'attribution des aides sociales facultatives. À ce titre, elle peut accorder notamment des aides alimentaires, y compris l'accès à l'épicerie sociale, ainsi que des aides financières diverses et variées destinées à répondre aux

besoins ponctuels des administrés, dans le respect des critères et des plafonds définis par le présent règlement.

Article 17-3 : Modalités de fonctionnement de la commission permanente

Il s'agira ici pour le Conseil de fixer les règles de quorum et de convocation (à date et heure fixe par exemple, sans avoir à envoyer de convocation), les principes de vote (règles de majorité en particulier), éventuellement le déroulement des débats (prise de parole, présentation des dossiers par les agents ayant assuré l'instruction de la demande...), etc.

Article 18 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Annexe 2 : Règlement intérieur des aides facultatives du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale de Ambès met en œuvre une politique d'action sociale visant à prévenir et lutter contre les situations de précarité.

Les aides sociales facultatives relèvent de la libre initiative du CCAS et constituent un complément aux dispositifs légaux existants.

Elles sont attribuées de manière ponctuelle, personnalisée et subsidiaire, après évaluation sociale de la situation du demandeur.

CHAPITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Objectifs

Les aides facultatives ont pour objectifs :

- De soutenir les personnes en difficulté financière,
- De favoriser l'autonomie,
- De prévenir l'exclusion sociale.

Article 2 – Principes d'attribution

Les aides sont :

- Personnalisées (analyse de la situation individuelle),
- Ponctuelles (non renouvelables automatiquement),
- Subsidiaries (intervention en dernier recours),
- Adaptées aux besoins essentiels (logement, santé, alimentation...)

CHAPITRE 2 – PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Article 3 – Conditions d'accès

Peuvent bénéficier des aides, les personnes domiciliées sur la commune, sous conditions de ressources, après une évaluation sociale rédigée par un travailleur social.

Article 4 – Critères d'éligibilité

L'étude du dossier prend en compte :

- Les ressources du foyer,
- Les charges (loyer, énergie, crédits...),
- La composition familiale,
- Le reste à vivre.

Les barèmes sont définis de la façon suivante :

COMPOSITION DE LA FAMILLE	MONTANT RAV/MOIS
Personne Seule	
1 adulte	450 €
1 adulte avec 1 enfant	650 €
1 adulte avec 2 enfants	850 €
1 adulte avec 3 enfants	900 €
1 adulte et 4 enfants	1250 €
Par enfants supplémentaires	200€
Couple	
Couple sans enfant ou enfant à naître	700 €
Couple avec 1 enfant	900 €
Couple avec 2 enfants	1100 €
Couple avec 3 enfants	1300 €
Par enfants supplémentaires	200€

Le reste à vivre correspond aux dépenses alimentaires, à l'essence, l'achat de vêtements, aux loisirs, les sorties, l'épargne...

Pour connaître le reste à vivre d'une famille, il suffit d'utiliser la **formule de calcul** ci-dessous :

1. Additionner tous les revenus du foyer
2. Additionner toutes les charges du ménage
3. Soustraire les charges aux revenus du foyer
4. Vous obtenez un montant et vous le divisez par le nombre de personnes vivant dans le foyer

Reste à vivre = (Revenus du foyer – Charges du ménage) ÷ nombres de personnes vivant dans le foyer

Les aides seront accordées si le reste à vivre est inférieur aux barèmes ci-dessus.

CHAPITRE 3 – NATURE DES AIDES

Article 5 – Typologie des aides

Le CCAS peut accorder :

- Aides financières exceptionnelles,
- Aides alimentaires (bons, colis, accès à l'épicerie solidaire),
- Aides au logement (loyer, charges),
- Aides à la santé (mutuelle, soins),
- Aides à la mobilité,
- Aides à l'insertion.

CHAPITRE 4 – PROCÉDURE DE DEMANDE

Article 6 – Constitution du dossier

La demande comprend :

- Un formulaire de demande,
- Les justificatifs de ressources et charges,
- Tout document utile à l'évaluation sociale.

Article 7 – Instruction

Le dossier est instruit par un travailleur social ou un agent du CCAS. Une évaluation sociale est réalisée pour apprécier la situation globale du demandeur.

CHAPITRE 5 – DÉCISION D'ATTRIBUTION

Article 8 – Instance décisionnelle

Les aides sont attribuées par une commission dédiée qui a lieu un fois par semaine.

Article 9 – Notification

La décision est notifiée au demandeur :

- Par courrier ou tout moyen approprié,
- Avec indication du montant et des modalités.

CHAPITRE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Article 10 – Formes de versement

Les aides peuvent être versées :

- Directement au bénéficiaire,
- Ou à un tiers (bailleur, fournisseur...).

Article 11 – Plafonds et périodicité

Les montants et plafonds sont définis par délibération du CCAS.

CHAPITRE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 12 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir des informations exactes,
- Informer de tout changement de situation.

Article 13 – Confidentialité

Les informations recueillies sont soumises au secret professionnel.

CHAPITRE 8 – RECOURS

Article 14 – Voies de recours

Le demandeur peut contester la décision par recours gracieux auprès du CCAS ou selon les voies de droit en vigueur.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 9 Avril 2026.

Article 16 – Révision

Il peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

M. le Président ferme la séance à 18h40

Gilbert DODOGARAY	Sophie PARADOT	Martine MAURY	Stéphanie LAHURE
Alain ARTIERE	Leila LEGLISE	Mary RIDOUX	Michèle BORTOLATO
Dominique PIERRE	Chantal MORGADO	Christian VILLARD	